

## RC-11/6 : Assistance technique

*La Conférence des Parties,*

1. *Prend note* du rapport sur l'exécution du plan d'assistance technique pour la période 2022–2025 au cours de la période biennale 2022–2023<sup>1</sup>, y compris des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et de la base de données résumant les besoins en matière d'assistance technique<sup>2</sup> ;

2. *Invite* les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à faire parvenir au Secrétariat d'ici au 31 mars 2024, en remplissant le questionnaire en ligne, des informations sur leurs besoins en matière d'assistance technique et de transfert de technologies, conformément aux dispositions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, étant entendu que les Parties peuvent coordonner leurs réponses et les soumettre conjointement ;

3. *Invite* les pays développés Parties et autres acteurs en mesure de le faire à faire parvenir au Secrétariat d'ici au 31 mars 2024, en remplissant le questionnaire en ligne, des informations sur l'assistance technique qu'ils pourraient fournir et les technologies qu'ils pourraient transférer, conformément aux dispositions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition ;

4. *Souligne* le rôle essentiel que jouent les centres régionaux, comme indiqué dans les dispositions des conventions de Bâle et de Stockholm, ainsi que le rôle que jouent les bureaux régionaux, sous-régionaux et de pays de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, dans la fourniture d'une assistance technique sur demande, en particulier au niveau régional, pour l'application des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et dans la facilitation du transfert de technologies aux Parties pouvant y prétendre, et invite les centres régionaux et autres acteurs en mesure de le faire à continuer d'assurer en priorité le renforcement des capacités aux fins des cadres juridiques et institutionnels ;

5. *Engage* les Parties, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, conformément à leurs mandats respectifs et aux priorités établies, à continuer de soutenir le plan d'assistance technique pour la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour la période 2022–2025 ;

6. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources :

a) De poursuivre l'exécution du plan d'assistance technique pour la période 2022–2025 en coopération avec les acteurs concernés ;

b) De mettre au point des questionnaires en ligne pour recueillir auprès des Parties les informations visées aux paragraphes 2 et 3 de la présente décision, de continuer à mettre à jour la base de données sur les besoins en matière d'assistance technique pour tenir compte de ces informations, de publier ces informations sur les sites Web des conventions, et d'établir un rapport sur l'évaluation des informations communiquées par les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition concernant leurs besoins en matière d'assistance technique et de transfert de technologies ;

---

<sup>1</sup> UNEP/CHW.16/INF/28–UNEP/FAO/RC/COP.11/INF/17–UNEP/POPS/COP.11/INF/25.

<sup>2</sup> [www.brsmeas.org/tabid/4898](http://www.brsmeas.org/tabid/4898).

c) De continuer d'inclure des informations sur le suivi et l'évaluation des projets entrepris dans le cadre du plan d'assistance technique pour la période 2022–2025 dans le rapport demandé au paragraphe 7 de la présente décision ;

d) D'élaborer un plan d'assistance technique pour la période 2026–2029 en tenant compte des rapports visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 6 de la présente décision, et de lui présenter ce plan pour qu'elle l'examine à sa prochaine réunion ;

7. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa prochaine réunion.